BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/013426**
n°de gestion : **1999B00109**
n°SIREN : **403 419 930 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/06/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABAQ CONSEIL - CAPFOR société à responsabilité limitée

70 rue Boileau 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

ABAQ CONSEIL - CAPFOR
SARL au capital de 8.000 €
Le Parc de Crécy - 5, rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
RCS LYON 403.419.930

STATUTS
à jour au 23.05.2002

POUR COPIE CONFORME
LE GERANT



TITRE 1
FORME - OBJET SOCIAL-
DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'étude, la conception et la réalisation de plans d'organisation, la définition de stratégies pour toutes institutions publiques ou privées, les actions de formation, ainsi que le conseil, l'aide au développement et la consultation, tant en France qu'à l'étranger.

La société a en outre pour objet toutes activités se rattachant de près ou de loin à l'objet ci-dessus, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: ABAQ Conseil - CAPFOR

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône), Parc d'affaires Crécy, 5, rue Claude Chappe

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve fie ratification de cette décision, par la prochaine assemblée générale ordinaire et surtout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir:

Mme NIVIERE Myriam, la somme de vingt cinq mille francs (25.000 F)

M.BARRY Gérard, la somme de vingt cinq mille francs (25.000 F)
Soit au total la somme de 50 000 F.

Laquelle somme de 50 000 F (cinquante mille francs) a été déposée par les associés le 2 Janvier 1996 à la Banque du Crédit Lyonnais, à son agence d'Aix en Provence, 13100 (Bouches du Rhône), 20, cours Mirabeau, en un compte ouvert au nom de la société, selon attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal du Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre de Commerce et des Sociétés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 2 mai 2002, il a été décidé de convertir le capital social en euros et de l'augmenter afin d'éviter le problèmes des arrondis et des décimales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) EUROS, divisé en 500 parts égales de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées, attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Gérard BARRY, à concurrence de cent vingt six (126) parts,
- et à la société GSV CONSEIL, à concurrence de trois cent soixante quatorze (374) parts.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les pars sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature,. la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que le société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Représentation de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont inaccessibles et intransmissibles en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports: au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts,.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un

nominal plus faible, sous la réserve du respect de la valeur maximal minimum prévue par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires, l'attribution d'un nombre entier de part au nouveau nominal.

9.3.1ndivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors; à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en Référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4.Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximum de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Les cessions de parts se font par actes notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par Exploits d'Huissier de Justice, ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables au tiers, elles doivent en outre être déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord

entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la décision de demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributive de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, les dits héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

10.6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite d'un associé ou de la déconfiture de l'un quelconque des associés personnes physiques, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associés personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses activités de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation, de la durée de leur mandat, choisis par es associes.

Le gérant de la société pour une durée de un an renouvelable tacitement sera nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le gérant subséquent est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve de pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits ou avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres, à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous compte bancaire, autoriser tous retraits, cession ou délégation de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toute constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires, ou amiables, traiter, transiger, donner tout désistement et mainlevées avant ou après traitement, acheter ou vendre tous immeubles ou fond de commerce.

Dans les rapports internes, le gérant ne peut accomplir les opérations suivantes qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés :

Toute opération ayant pour conséquence même indirecte ou temporaire de faire entrer à l'actif de la société ABAQ CONSEIL un ou plusieurs nouveaux titres de participation ;

Toute opération ayant pour conséquence même indirecte ou temporaire de faire entrer à l'actif de la société ABAQ CONSEIL un fonds de commerce, une activité libérale, une branche complète d'activité dans le cadre d'une opération de croissance externe ;

Toute opération ayant pour conséquence, même indirecte ou temporaire de faire entrer à l'actif immobilisé de la société ABAQ CONSEIL un droit ou un bien moyennant le versement en une ou plusieurs fois d'une somme excédant 15.000 euros hors taxes, ou dont la valeur excède ce même montant ;

Toute décision visant à aménager, réviser ou modifier le système de

rémunération d'un ou plusieurs salariés de la société ABAQ CONSEIL

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonction et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels, dans toute entreprise, même d'objet similaire, y occuper toutes fonctions.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions du gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article cidessous.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées à un décès de celui-ci.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire. La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1.La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions

résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

14.1. 1.Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant par le Président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

14.1.2.Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « Oui » ou « Non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.2.Tout associé a droit de participer aux décisions quelles que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

14.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni

l'agrément de nouveau associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 16

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions concernant l'agrément de nouveaux associés ou modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

. à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé à responsabilités limitées.

Ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la société, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionnée à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être dressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant un délai de quinze jours précédant l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-mêrne et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est réparti à concurrence de 50 % à Monsieur BARRY et de 50% à la société GSV CONSEIL ;

Est considéré au cas présent comme bénéfice distribuable le bénéfice de l'exercice, déduction faite des pertes figurant au compte de report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront reportées à nouveau, elles ne pourront être

imputées sur les réserves antérieures légales ou conventionnelles ni sur le capital. Elles seront apurées par priorité par les bénéfices des exercices postérieurs.

Les reports à nouveau bénéficiaires seront considérés comme du bénéfice distribuable par tête tant que les associés seront au nombre de deux dans les conditions sus indiquées.

Au cas où l'assemblée générale déciderait la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, cette distribution serait effectuée aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale doit dans ce cas, indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

ARTICLE 21 -PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Cette décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer dans une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient de comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux

ABAQ CONSEIL - CAPFOR
SARL au capital de 8.000 €
Le Parc de Crécy - 5, rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
RCS LYON 403.419.930

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2002

L'AN DEUX MIL DEUX
Le vingt-trois mai

Les membres de la société se sont réunis, au futur siège social, en assemblée générale mixte sur la convocation du Gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Edouard SIMEON gérant,

Sont présentes ou représentées :	
Monsieur Gérard BARRY, propriétaire de	126 parts
La société GSV CONSEIL, propriétaire de	374 parts
représentée par Monsieur Edouard SIMEON	
TOTAL	**500 parts**

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée réunissant la totalité du capital social peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

.....

- modifications statutaires suite à cession de parts GSV CONSEIL/BARRY,

.....

Sur la question du Président, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

.....

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ensuite de la cession de parts intervenues le 2 mai 2002 entre la société GSV CONSEIL et Monsieur BARRY décide modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante:

"Le capital société est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) EUROS, divisé en 500 parts égales de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées, attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes:

- à Monsieur Gérard BARRY, à concurrence de cent vingt six (126) parts,

- et à la société GSV CONSEIL, à concurrence de trois cent soixante quatorze (374) parts."

Le surplus dudit article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Gérant



2 MAI 2002

CESSION DE PARTS

Par la Société "G.S.V. CONSEIL"

A Monsieur BARRY Gérard

Droits de timbres payés sur état
Autorisation n° 2 de 1986
OFFICE NOTARIAL
69850 ST MARTIN EN HAUT

L'AN DEUX MILLE DEUX
Le deux mai
A saint Didier au mont d'Or

Me Bruno BARATIN, Notaire Associé de la Société "Bruno BARATIN et Alain CHAPUIS, Notaires Associés" Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), soussigné,

A la requête de :

La société G.S.V. CONSEIL, société anonyme, au capital de 40.000 € ayant son siège social à LYON (69006), FRANCE, 70 rue Boileau, identifiée sous le numéro SIREN 322.884.081 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LYON.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'UNE PART

Monsieur BARRY Gérard, Consultant, demeurant à LYON (69005), FRANCE 171 Rue Pierre Valdo.

Né à SAINT ETIENNE (42000), le 02 mars 1948.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me SAINT PIERRE, notaire à Sainte Foy les Lyon, le 27 Avril 1989. Contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Montrond (Loire), le 17 Juin 1989; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'AUTRE PART

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

La société GSV CONSEIL est représentée par Monsieur Edouard SIMEON, domicilié au siège social de la société, son président du conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts et de la loi,

Monsieur BARRY est présent et comparait personnellement.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION

La société GSV CONSEIL ce qui est accepté ès qualités par Monsieur Edouard SIMEON, cède à Monsieur Gérard BARRY qui accepte, vingt huit parts sociales de la société ABAQ CONSEIL.

Le CESSIONNAIRE, déjà associé de la société reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du 1er janvier 2002 et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociales appartiennent à la société cédante pour les avoir acquises du cessionnaire suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 mars 1999.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au CÉDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance au moyen d'un virement de semblable montant du compte courant détenu par le cessionnaire à l'encontre de la société ABAQ CONSEIL CAPFOR à celui du cédant.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession intervenant entre associés, l'agrément est inutile.

INTERVENTION DU GÉRANT

Monsieur Edouard SIMEON, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent

- Qu'ils sont né, domiciliés ou immatriculé comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

FORMALITES DE DEPOT

Deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DONT ACTE établi sur trois pages,

Fait et passé aux date et lieu sus indiqués et lecture faite, les parties ont signé ainsi que le notaire.

Suivent les signatures.

Suit la mention:
"Enregistré à LYON-OUEST, le 29 MAI 2002
"Bordereau 199, Numéro 1
"Reçu: Cinq cent quatre vingt cinq Euros
"Mademoiselle FITTE, Agent de Constatation Principal: (Signé) Illisible"

POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

COPIE AUTHENTIQUE

sur **TROIS** pages, sans renvoi ni mot nul./.

